



INSTRUCTION N° **000 047** /CCAA/DG/DSA DU **21 OCT 2014**

relative à la formation et à l'agrément des centres de formation de contrôleur de la circulation aérienne.

I. Portée.

La présente instruction a pour but :

- de renforcer les dispositions concernant la formation homologuée et organisme de formation agréé de l'arrêté n° **0001548/MINT du 15 novembre 2006** relatif à l'agrément des organismes de formation aéronautique.
- d'établir les modalités relatives aux homologations des organismes de formation, ainsi que les conditions de leur validité, renouvellement, prorogation et utilisation.

Elle s'adresse à tous les centres nationaux de formation de contrôleur de la circulation aérienne.

II. Définitions.

Aux fins de la présente instruction, on entend par:

II.1. Formation : l'ensemble des cours théoriques, des exercices pratiques, incluant les simulations, et de la formation pratique sur la position requis pour acquérir et entretenir les compétences pour assurer des services de contrôle de la circulation aérienne sûrs et de qualité élevée.

La formation comprend:

a) une formation initiale, comprenant une formation de base et une formation à la qualification, aboutissant à la délivrance d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne,

b) une formation en unité, comprenant une formation de Transition préalable à la formation sur la position et une formation pratique sur la position, aboutissant à la délivrance d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne avec qualification(s) et mention(s) attachées à la licence,

c) **une formation continue**, permettant de maintenir la validité des mentions figurant sur la licence,

d) **la formation des instructeurs qui dispensent la formation sur la position**, aboutissant à l'inscription d'une mention d'instructeur,

e) **la formation des titulaires de licence** autorisés à agir en tant qu'examineurs de compétences et/ou d'évaluateurs de compétences, conformément au paragraphe (IX);

II.2. Organisme de formation : une organisation qui a été homologuée par l'Autorité Aéronautique en vue d'assurer un ou plusieurs types de formation;

II.3. Programme de compétence d'unité : un programme agréé indiquant la méthode par laquelle l'unité maintient la compétence de ses titulaires de licence;

II.4. Plan de formation en unité : un plan agréé exposant en détail les processus et le calendrier nécessaires pour permettre d'appliquer les procédures d'unité à la zone locale sous la surveillance d'un instructeur de formation sur la position.

III. Obligations et dispositions générales

III.1 Nul ne peut former les contrôleurs de la circulation aérienne s'il n'est titulaire d'un agrément délivré par l'Autorité Aéronautique.

III.2 Tout candidat admis à une formation pratique de contrôleur de la circulation aérienne doit être titulaire d'une carte de stagiaire délivrée par l'Autorité Aéronautique à sa demande.

III.3 La carte de stagiaire doit porter les mentions formation initiale ou formation de qualification. La validité de ladite carte correspond à la durée de la formation.

IV. Agrément des formations, examens ou évaluations de compétence, des organismes de formation.

Afin de garantir les niveaux de compétence requis pour les contrôleurs de la circulation aérienne, l'Autorité Aéronautique supervise et contrôle leur formation.

A cette fin l'Autorité Aéronautique délivre un certificat d'agrément et contrôle régulièrement les organismes de formation en vue de garantir le respect effectif des normes fixées par l'arrêté n°0001548/MINT du 15 novembre 2006 relatif à l'agrément des organismes de formation aéronautique.

V. Exigences relatives aux organismes de formations

a) Les demandes d'agrément des organismes de formation sont présentées à l'Autorité Aéronautique conformément à la procédure établie par celle-ci.

b) Les organismes de formation apportent la preuve qu'ils disposent du personnel et des équipements adéquats et qu'ils exercent leur activité dans un environnement adapté pour dispenser les formations nécessaires à l'obtention ou au maintien des licences de contrôleur de la circulation aérienne.

c) Les organismes de formation donnent accès, à toute personne autorisée par l'Autorité Aéronautique, aux installations concernées afin de permettre l'examen des dossiers, données, procédures et de tout autre document pertinent pour l'exécution des tâches de l'Autorité Aéronautique.

V.1. Système de gestion des organismes de formation

Les organismes de formation doivent :

a) Disposer d'un système de gestion efficace et d'un personnel en nombre suffisant ayant les qualifications et l'expérience requises pour dispenser des formations conformément aux dispositions du présent règlement ;

b) Définir clairement la chaîne de responsabilité en matière de sécurité dans l'ensemble de l'organisme de formation agréé, y compris la responsabilité directe en matière de sécurité pour les membres de la direction;

c) Disposer des installations, équipements et locaux qui conviennent pour le type de formation proposée;

d) Apporter la preuve qu'il existe au sein du système de gestion mis en place un système de gestion de la qualité permettant de contrôler si les

procédures et systèmes devant garantir la conformité des services de formation fournis aux normes définies dans la présente instruction sont respectés et si ces systèmes et procédures sont adaptés;

e) Disposer d'un système d'archivage qui permet un stockage adéquat et une traçabilité fiable des activités concernées;

f) Apporter la preuve que des fonds suffisants sont disponibles pour que les formations se déroulent conformément aux dispositions de la présente instruction et que les activités font l'objet d'une couverture d'assurance suffisante compte tenu de la nature des formations dispensées.

V.2. Exigences relatives aux cours de formation, aux plans de formation initiale et en unité et aux programmes de compétence d'unité

a). Les organismes de formation communiquent à l'Autorité Aéronautique la méthode qu'ils utilisent pour déterminer plus précisément le contenu, l'organisation et la durée des cours de formation, et, le cas échéant, les plans de formation en unité et les programmes de compétence d'unité.

b) Cela inclut le mode d'organisation des examens ou des évaluations. S'agissant des examens portant sur la formation initiale, y compris les formations par simulation, des informations détaillées sont données sur les qualifications des examinateurs et des évaluateurs.

VI. Agrément d'un organisme de formation

a) Le certificat d'agrément est délivré par l'Autorité Aéronautique dans les conditions prévues par l'arrêté n°0001548/MINT du 15 novembre 2006 relatif à l'agrément des organismes de formation aéronautique, et la présente instruction.

b) L'Autorité Aéronautique délivre des agréments lorsque l'organisme de formation ayant présenté une demande satisfait aux exigences prévues au paragraphe (V).

c) L'agrément peut être délivré pour chaque type de formation ou en combinaison avec d'autres services de navigation aérienne pour lesquels le type de formation et le type de services de navigation aérienne sont homologués en tant que groupe de services.

d) L'agrément précise les informations visées à l'annexe 2.

e) La demande de délivrance ou d'amendement du certificat comprend :

- Un formulaire sur imprimé prescrit par la CCAA ;
- Une déclaration reconnaissant que le postulant doit notifier à l'Autorité Aéronautique tout changement intervenu dans l'affectation des personnes aux postes de commandement exigés dans les 10 (dix) jours ouvrables qui suivent ce changement ;
- Une description de l'organisation de l'organisme de formation ;
- Une description des installations de formation et équipement ;
- La liste et le CV du personnel d'encadrement (responsables), instructeurs et examinateurs ;
- La description du système de formation du personnel (recyclage, vérifications des compétences, évaluation des standards de personnel) ;
- Un programme de formation, comprenant les modules de programme, résumés de cours, didacticiels, procédures et documentation de support,
- Une description du système d'archivage qui identifie et documente les détails de formation, qualification, délivrance des certificats des élèves, instructeurs et examinateurs ;
- Une description du système de gestion qualité ;
- Une preuve que le postulant dispose de fonds suffisants pour que les formations se déroulent conformément aux normes et qu'une assurance dont la couverture est suffisante a été prévue pour les activités menées.

e) Pour soutenir le programme de formation, l'organisme de formation doit tenir une bibliothèque technique suffisamment complète. Celle-ci doit mettre à la disposition des formateurs des documents de référence et notes de cours qui sont nécessaires pour traiter des parties essentielles du programme d'instruction. Elle doit contenir des ouvrages qui expliquent et développent les éléments de cours et qui traitent les sujets aéronautiques connexes.

f) Pour tout programme de formation proposé, l'organisme de formation doit démontrer qu'il dispose d'un nombre suffisant d'instructeurs qualifiés et qu'il dispose d'un programme de recyclage adéquat pour ceux-ci.

g) L'organisme de formation doit disposer du matériel didactique et des équipements fonctionnels adaptés au type de formation proposé.

Le matériel didactique doit être au minimum composé :

- d'équipement réel ;
- de simulateur : dispositif montrant à l'élève une représentation des éléments importants de la situation réelle et reproduisant les conditions de fonctionnement dans lesquelles l'élève peut pratiquer des tâches en temps réel directement ;
- d'un système d'entraînement partiel pour évaluer la progression de l'élève ;
- d'autres dispositifs d'entraînement dont des ordinateurs multimédia, des aides audiovisuelles (vidéo), des aides visuelles, des aides audio et du texte.

Les équipements fonctionnels constituent l'ensemble des salles des cours et des bureaux adaptés à la population du centre de formation.

Les salles de cours doivent être dimensionnées en fonction du nombre d'élèves appelés à les fréquenter. Elles doivent être bien éclairées, bien ventilées, chauffées et /ou climatisées de manière à maintenir une température de travail satisfaisante.

Chaque instructeur doit avoir une pièce où il peut travailler tranquillement lorsqu'il prépare les cours, les questions d'examen et lorsqu'il corrige les copies. Il doit disposer d'un bureau pour ses livres et son matériel de travail et d'une armoire fermant à clé pour ses objets personnels. Des bureaux individuels ne sont pas indispensables et il est acceptable que plusieurs instructeurs pas trop nombreux toutefois partagent un même bureau à condition que chacun dispose d'une superficie minimale de 5 ou 6 m². Par contre, les instructeurs d'encadrement doivent disposer des pièces privées de dimensions suffisantes pour les permettre de recevoir en privé les membres du personnel et les élèves. Les locaux et installations réservés au secrétariat doivent être situés à côté des bureaux du personnel d'encadrement.

VII. Certificat d'agrément

Le certificat d'agrément doit :

- Indiquer que c'est l'Autorité Aéronautique qui délivre l'agrément ;
- Indiquer le nom, l'adresse, la raison sociale et le site de l'organisme de formation ;
- Indiquer les formations agréées ;

- Contenir une déclaration selon laquelle l'organisme de formation satisfait aux normes ;
- Contenir les conditions de validité du certificat
- Indiquer les dates de délivrance et la période de validité de l'agrément.

VIII. Agrément des cursus de formation, des plans de formation sur site et des programmes de maintien de compétence

Les formations et les modalités d'évaluation des compétences des contrôleurs de la circulation aérienne doivent être agréées par l'Autorité Aéronautique.

a) La formation initiale

La formation initiale consiste en des cours théoriques et pratiques, avec des simulations, et sa durée est fixée dans les plans de formation initiale agréés. Les compétences acquises doivent garantir que le candidat peut être considéré comme compétent pour faire face à des situations de trafic complexe et dense, afin de faciliter le passage à la formation en position réelle. La compétence du candidat après la formation initiale est évaluée au moyen d'examens adéquats ou d'un système d'évaluation continue.

Les programmes de formation doivent permettre au minimum de respecter l'exigence en termes de connaissance définies dans l'arrêté N **00609/MINT du 13 septembre 2006** relatif aux licences et qualification des personnels de l'aéronautique civile. Ceux-ci seront approuvés par l'Autorité Aéronautique et tout changement ne peut être apporté sans accord préalable de l'Autorité Aéronautique.

La formation initiale doit être mise à jour pour qu'elle s'adapte aux exigences des centres de contrôle opérationnel et réglementaires. Tous les changements apportés doivent être documentés et enregistrés.

b) La formation sur site

Les plans de formation sur site exposent en détail les étapes nécessaires à la formation et leur durée, pour permettre la mise en application des consignes et méthodes locales, dans l'unité de contrôle. Le plan agréé décrit :

- Les objectifs de la formation ;
- Le processus de formation qui permettra d'atteindre les objectifs ;

- Le temps minimal et maximal nécessaire au stagiaire pour atteindre les objectifs de formation ;
- Tous les éléments du système d'évaluation de la compétence, notamment les modalités de travail, l'évaluation des progrès et les examens, ainsi que les procédures de notification à l'Autorité Aéronautique.

La formation sur site peut comporter certains éléments de la formation initiale qui sont spécifiquement liés aux conditions locales.

Pour chaque qualification, les programmes de formation doivent permettre au minimum de respecter les exigences en terme de connaissance définie dans l'arrêté N 00609/MINT du 13 septembre 2006 relatif aux licences et qualification des personnels de l'aéronautique civile. Ceux-ci seront approuvés par l'Autorité Aéronautique et tout changement ne peut-être apporté sans accord préalable de l'Autorité Aéronautique. La durée de la formation sur site est fixée dans le plan de formation.

Si le candidat a terminé avec succès la formation sur site, son instructeur peut le recommander pour l'examen de qualification.

c) Examen de qualification

Le candidat à une qualification de contrôle de la circulation aérienne doit, pour l'obtention de ladite qualification, subir un examen en 2 épreuves indépendantes supervisé par le contrôleur examinateur désigné par l'Autorité Aéronautique. Il s'agit notamment :

d) D'une épreuve écrite sous forme de question à choix multiples dont la pertinence des sujets démontrera que le candidat a une parfaite maîtrise des connaissances définies dans l'arrêté **N° 00609/MINT du 13 septembre 2006** relatif aux licences et qualification des personnels de l'aéronautique civile, des dispositions du manuel d'exploitation, de la gestion des vols dit sensibles, et des connaissances professionnelles liées à l'organisme de contrôle ;

e) D'une épreuve pratique qui se déroulera dans un environnement opérationnel normal et qui intégrera au moins une séance dans l'après midi, une séance le matin et une séance la nuit au cours desquelles le candidat devra démontrer de manière satisfaisante qu'il a l'aptitude d'assurer les fonctions de contrôle de la circulation aérienne dans la catégorie de la qualification à laquelle il postule.

e) La moyenne de passage de l'épreuve théorique est de 70% en dessous de laquelle le candidat sera autorisé à prendre une épreuve de rattrapage dans les prochains trente (30) jours. En cas d'échec à l'issue de l'examen de rattrapage, le candidat doit reprendre la formation sollicitée.

g) Les épreuves écrites ainsi que leurs corrigés sont validés par une commission créée par l'Autorité Aéronautique.

A la fin de chaque épreuve, un procès verbal sous forme de fiche d'évaluation est établi par le contrôleur examinateur et cosigné du représentant de l'Autorité Aéronautique ainsi que du candidat.

Sur la base des procès verbaux des épreuves, le service en charge des licences de l'Autorité Aéronautique, endosse la qualification dans la licence de contrôleur de la circulation aérienne du candidat

d) Maintien de compétence

Les qualifications et mentions d'organisme de contrôle inscrites sur les licences de contrôleur de la circulation aérienne sont maintenues valides par une formation continue agréée, comprenant une formation destinée à entretenir les compétences des contrôleurs de la circulation aérienne, des cours de mises à jour, une formation, aux situations d'urgence et, le cas échéant, une formation linguistique.

La formation continue consiste en des cours théoriques et pratiques, avec des simulations. A cette fin, l'organisme de formation établit des programmes de maintien de compétence décrivant les processus, les ressources humaines et le temps nécessaire pour assurer une formation continue adaptée et pour vérifier les compétences.

Ces programmes sont réexaminés et agréés au moins tous les trois (3) ans. La durée de la formation continue est arrêtée selon les nécessités opérationnelles des contrôleurs de la circulation aérienne travaillant dans l'organisme de contrôle, eu égard, notamment, aux changements réalisés ou planifier des procédures ou d'équipements, ou à la lumière des exigences générales en matière de gestion de la sécurité, ou pour des besoins de renouvellement de qualification.

La compétence de chaque contrôleur de la circulation aérienne est évaluée au moins tous les ans.

IX. Evaluation des compétences

IX.1. L'Autorité Aéronautique agréée les titulaires de licence habilités à exercer les fonctions d'examineur de compétences ou d'évaluateur de compétences pour la formation en unité et la formation continue.

IX.2. L'agrément est valable pour une période de trois ans
Renouvelable.

X. Surveillance et contrôle des activités des organismes de formation et exécution

- a) L'Autorité Aéronautique contrôle le respect des exigences et des conditions liées à l'agrément de l'organisme de formation.
- b) L'Autorité Aéronautique soumet régulièrement les organismes de formation à un contrôle en vue de garantir un respect effectif des normes définies dans la présente instruction.
- c) Outre ces contrôles réguliers, l'Autorité Aéronautique peut procéder à des inspections inopinées pour vérifier le respect des exigences contenues dans le présent règlement.
- d) Si l'Autorité Aéronautique constate que le titulaire d'un agrément d'organisme de formation ne satisfait plus aux exigences ou aux conditions liées à son agrément, elle prend les mesures d'exécution appropriées, qui peuvent aller jusqu'au retrait de l'agrément.-

Fait à Yaoundé le, **21 OCT 2014**



Pierre Tankam
Pierre Tankam
Ingénieur Hors Echelle

ANNEXE I

EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION

PARTIE A

Exigences en matière de formation initiale et formation de qualification applicables aux contrôleurs de la circulation aérienne

La formation initiale garantit que les contrôleurs de la circulation aérienne satisfont au moins aux objectifs en matière de formation de base et de formation de qualification, afin que les contrôleurs de la circulation aérienne soient capables de gérer la circulation aérienne de manière sûre, rapide et efficace.

La formation initiale et la formation de qualification couvrent les aspects suivants : droit aérien, gestion du trafic aérien, y compris les procédures d'opérations coordonnées entre civils et militaires, météorologie, navigation, aéronefs et mécanique du vol, y compris la bonne compréhension entre le contrôleur de la circulation aérienne et le pilote, facteurs humains, équipements et systèmes, environnement professionnel, sécurité et culture de la sécurité, systèmes de gestion de la sécurité, situations inhabituelles ou urgences, systèmes dégradés, connaissances linguistiques, notamment la phraséologie radiotéléphonique.

Ces matières sont enseignées de façon à préparer les candidats aux différents types de services de circulation aérienne, et à souligner les aspects relatifs à la sécurité. La formation initiale et la formation de qualification prévoient des cours théoriques et pratiques, avec des simulations, et sa durée est fixée dans les plans de formation initiale et le plan de formation de qualification agréés. Les compétences acquises garantissent que le candidat peut être considéré comme compétent pour faire face à des situations de circulation complexe et dense, afin de faciliter le passage à la formation en unité.

La compétence du candidat après la formation initiale et la formation de qualification est évaluée au moyen d'examens adéquats ou d'un système d'évaluation continue.

PARTIE B

Exigences en matière de formation en unité applicables aux contrôleurs de la circulation aérienne

Les plans de formation en unité exposent en détail les étapes nécessaires à la formation et leur durée pour permettre la mise en application des consignes et méthodes locales dans l'unité sous la surveillance d'un instructeur de formation sur la position. Le plan agréé décrira tous les éléments du système d'évaluation de la compétence, comprenant les modalités de travail, l'évaluation des progrès et les examens, ainsi que les procédures de notification à l'Autorité Aéronautique. La formation en unité peut comporter certains éléments de la formation initiale qui sont spécifiquement liés aux conditions nationales.

Pendant la formation en unité, les contrôleurs de la circulation aérienne sont suffisamment formés dans les domaines de la sécurité, de la sûreté et de la gestion des crises.

La durée de la formation en unité est fixée dans le plan de formation en unité. Les compétences exigées sont évaluées dans le cadre d'examens adéquats ou d'un système d'évaluation continue, par des examinateurs ou évaluateurs de compétences agréés qui sont neutres et objectifs dans leur jugement. À cette fin, les autorités compétentes mettent en place des mécanismes de recours pour garantir un traitement équitable des candidats.

PARTIE C

Exigences en matière de formation continue applicables aux contrôleurs de la circulation aérienne

La validité des mentions de qualification et d'unité inscrites sur les licences de contrôleur de la circulation aérienne est maintenue par une formation continue agréée, comprenant une formation destinée à entretenir les compétences des contrôleurs de la circulation aérienne, des cours de recyclage, une formation aux situations d'urgence et, le cas échéant, une formation linguistique.

Pendant la formation continue, les contrôleurs de la circulation aérienne sont suffisamment formés dans les domaines de la sécurité, de la sûreté et de la gestion des crises.

La formation continue consiste en des cours théoriques et pratiques, avec des simulations. À cette fin, l'organisme de formation établit des programmes de compétence d'unité décrivant les processus, les ressources humaines et le temps nécessaires pour assurer une bonne formation continue et pour démontrer les compétences. Ces programmes sont réexaminés et agréés au moins tous les trois ans. La durée de la formation continue est arrêtée selon les nécessités fonctionnelles des contrôleurs de la circulation aérienne travaillant dans l'unité, eu égard, notamment, aux modifications effectives ou planifiées de procédures ou d'équipements, ou à la lumière des exigences générales en matière de gestion de la sécurité. La compétence de chaque contrôleur de la circulation aérienne est évaluée de manière adéquate au moins tous les trois ans. Le prestataire de services de navigation aérienne veille à ce que des mécanismes garantissant un traitement équitable soient appliqués au profit des titulaires de licence dont la validité des mentions ne peut être prorogée.

ANNEXE II

Spécifications applicables aux agréments d'organismes de formation

Les agréments d'organismes de formation délivrés par l'Autorité Aéronautique conformément à la présente instruction indiquent :

- a) L'organisme de formation candidat (nom et adresse) ;
- b) Le type de formation et/ou de services qui sont agréés, selon le cas ;
- c) Une déclaration selon laquelle l'organisme de formation satisfait aux exigences définies au paragraphe (V) ;
- e) La date de délivrance et la période de validité de l'agrément.